



## NOTICE D'INFORMATION

### ASSISTANCE SANTÉ À DOMICILE

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, la MPOSS vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins.

Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

**05 49 34 82 63**





---

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux adhérents ayant souscrit un contrat « Assistance Santé » auprès de la MPOSS.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

---

## **GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE**

1 - Conditions d'application assistance santé à domicile .....	p.04
2 - Accompagnement dès la souscription .....	p.05
3 - Hospitalisation imprévue ou programmée et immobilisation imprévue.....	p.07
4 - Garanties en cas de séjour prolongé en maternité .....	p.11
5 - Garanties en cas de radiothérapie ou de chimiothérapie.....	p.12
6 - Garanties en cas de décès .....	p.13
7 - Garanties en cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale incluant une nuit d'hospitalisation .....	p.15
8 - Garanties complémentaires.....	p.16
<b>CONDITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>p.17</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>p.22</b>

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

## 1 - CONDITIONS D'APPLICATION ASSISTANCE SANTÉ À DOMICILE

### 1.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée ou une hospitalisation imprévue,
- de chirurgie ambulatoire entraînant une immobilisation au domicile,
- d'intervention chirurgicale incluant une nuit d'hospitalisation et entraînant une immobilisation au domicile,
- de séjour prolongé à la maternité,
- de traitement par radiothérapie ou chimiothérapie,
- de décès,

dans les conditions spécifiées à chaque article.

### 1.2. INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

#### 1.2.1. Délai de demande d'assistance

**Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 3.2 à 3.11, 4.2, 5.2, 5.3 et 6.3 à 6.5 doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :**

- l'immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- le décès.

**Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.**

**Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 7.1 à 7.4 doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :**

- une chirurgie ambulatoire entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 48 heures.

**Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.**

**Pour la garantie Aide à domicile prévue aux articles 3.1, 4.1, 5.1 et 6.2, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.**

***Illustration : en cas d'appel le 8<sup>e</sup> jour, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.***

#### 1.2.2. Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un centre de convalescence du fait du temps

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

**En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.**

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle. IMA ne participe pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA apprécie leur prise en charge, sur justificatifs.

IMA veille à la bonne application des garanties mais ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales et/ou internationales.

Les garanties Décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'évènement.

## 2 - ACCOMPAGNEMENT DÈS LA SOUSCRIPTION

### 2.1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

IMA met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que :

#### **famille**

- régimes matrimoniaux
- grossesse, naissance
- adoption

- filiation
- nationalité
- incapables mineurs, majeurs
- ascendants à charge
- divorce
- pension alimentaire hors divorce
- prestations familiales
- PACS

#### **enseignement**

- établissements scolaires
- séjours linguistiques
- aides financières pour scolaires, étudiants
- téléenseignement
- orientation pédagogique
- université

#### **santé**

- don du sang ou d'organes
- dossiers médicaux
- médecine scolaire
- responsabilité médicale, paramédicale
- sécurité sociale

#### **droit du travail**

- travail temporaire
- travail à domicile
- les contrats de travail
- travail à temps partiel
- fonction publique
- licenciement
- chômage
- accidents du travail

#### **formation**

- congé individuel de formation
- contrat de qualification
- contrat d'orientation
- stages

#### **retraite**

- retraite de base et/ou complémentaire
- modalités de départ
- réversion
- préretraite
- travail pendant la retraite

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

- prestations familiales
- aides sociales

## **succession**

- donations
- héritiers réservataires
- testament
- succession sans testament
- droits du conjoint survivant

## **fiscalité, administration**

- impôts
- administration
- traitements et salaires
- revenus fonciers
- plus-values
- charges déductibles
- déclarations
- impôts locaux
- paiements
- contrôles
- réclamations

## **justice**

- auxiliaires de justice
- comment obtenir une aide juridique
- juridictions pénales
- juridictions civiles
- juridictions administratives

## **habitation, logement**

- baux d'habitation
- contrats
- accession à la propriété
- acte de construire
- achat ou vente d'un bien immobilier
- copropriété
- autres demandes liées à la propriété
- permis de construire, formalités
- certificat de conformité
- contrats de construction
- rénovation (artisans)
- garantie de bon fonctionnement / biennale/ décennale
- litiges de chantiers
- relations de voisinage

## **location contrat de location**

- locations meublées
- locations saisonnières
- location d'immeuble
- loyer
- travaux, réparations
- bail
- fin du bail et ses conséquences
- contestations et litiges

## **banque / crédit**

- cartes bancaires
- chèques
- autres moyens de paiement
- incidents d'utilisation (perte, vol)
- opposition
- découverts
- crédit : fonctionnement, différentes sortes de crédit, litiges
- placements

## **consommation**

- litiges avec un commerçant,
- une entreprise, un artisan
- litiges avec un prestataire de services : agence de voyages, hôtel, restaurant, pressing, teinturerie, déménageurs, vendeurs d'ordinateurs, de téléphones mobiles

## **automobile**

- vente, achat à un professionnel ou un particulier
- vices cachés
- location
- contrôle technique
- carte grise
- garagistes : responsabilité, entretien, factures
- permis de conduire : points, suspension
- documents administratifs

## **vie pratique**

- enseignement, formation
- formalités, cartes, permis
- relations avec l'administration

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

## vacances à l'étranger

- vaccinations
- formalités
- visas

## 2.2. INFORMATIONS SANTÉ

### 2.2.1. Conseil Médical

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux...

**Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.**

**En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.**

### 2.2.2. Recherche de médecin, infirmière, intervenants médicaux et paramédicaux

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA communique les coordonnées d'un médecin.

De la même façon, IMA peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, communiquer les coordonnées d'un infirmier ou d'intervenant paramédical.

## 2.3. TRANSPORT EN AMBULANCE

Hors urgence médicale, IMA organise, sur prescription médicale, le transport d'un bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite,

IMA organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

## 3 - HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU PROGRAMMÉE ET IMMOBILISATION IMPRÉVUE

### 3.1. AIDE À DOMICILE

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :**

- **une hospitalisation imprévue de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.**

**En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint.**

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### 3.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS)

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :**

- **une hospitalisation immédiate et imprévue de l'adhérent ou de son conjoint,**

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

- ***OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.***

***En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées réparties sur une période d'un mois.

**Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.**

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

- La garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours. Cette garantie peut être complétée

par l'accompagnement aller-retour des enfants ou petits-enfants à l'école.

**OU**

- Le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez l'assistante maternelle habituelle dans la limite de 30 heures réparties sur 4 semaines à compter de la date de l'évènement.

## 3.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

***En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :***

- ***une hospitalisation imprévue de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint,***
- ***OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.***

***En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 30 jours:

- **Livraison de médicaments**

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à une livraison par évènement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

- **Portage de repas**

La livraison d'un repas à concurrence de 10 livraisons réparties sur 30 jours, lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage\*. Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

***\* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.***

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

## • Portage d'espèces

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile.
- Le portage d'espèces au domicile contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 € lorsque l'adhérent ou son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer.

La garantie est limitée à 1 fois par évènement. La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

## • Livraison de courses

1 livraison d'une commande par semaine lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison sont remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi.

Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

## • Coiffure à domicile

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'adhérent ou son conjoint, a besoin de soins de coiffure.

La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation demeure à sa charge.

## 3.4. PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

***En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :***

- ***une hospitalisation imprévue de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint,***
- ***OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.***

***En cas d'accident ou de maladie entraînant***

***une hospitalisation programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA prend en charge sur présentation d'un justificatif de paiement, l'une des garanties suivantes :

- la visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un «pet sitter»,
- OU la garde de l'animal par un «pet sitter» ou autre professionnel de l'hébergement animal.

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de garde. Elle est limitée à un forfait de 15 € par jour, jusqu'à 450 € TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

## 3.5. GARDE DES ENFANTS MALADES OU ACCIDENTÉS

***En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 48 heures d'un enfant.***

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge dès le premier jour de l'évènement :

### • Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

### • La garde des enfants

IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

## 3.6. PRISE EN CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation immédiate et imprévue d'un enfant.**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge :

- La garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller-retour des enfants à l'école.

**OU**

- Le transfert et la garde des enfants chez l'assistante maternelle habituelle dans la limite de 30 heures réparties sur 4 semaines à compter de la date de l'évènement.

## 3.7. SOUTIEN SCOLAIRE À DOMICILE

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.**

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

## 3.8. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible de la garde salariée habituelle des enfants entraînant :**

- une hospitalisation immédiate et imprévue,
- **OU** une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

**En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures.**

IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

## 3.9. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible de l'adhérent ou de son conjoint entraînant :**

- une hospitalisation immédiate et imprévue,
- **OU** une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.

**En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures.**

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les ascendants au domicile.

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

La garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

### 3.10. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET

**En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible de l'adhérent ou de son conjoint entraînant :**

- **une hospitalisation immédiate et imprévue,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours.**

**En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 48 heures.**

IMA organise et prend en charge en France le déplacement aller-retour d'un proche par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 € les 2 nuits.

### 3.11. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, IMA se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'adhérent ou de son conjoint.

## 4 - GARANTIES EN CAS DE SÉJOUR PROLONGÉ EN MATERNITÉ

### 4.1. AIDE À DOMICILE

**Les garanties sont acquises en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 8 jours.**

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### 4.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS)

**Les garanties sont acquises en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 8 jours.**

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants**

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées réparties sur une période de 4 semaines.

**Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.**

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

- La garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller-retour des enfants ou petits-enfants à l'école.

**OU**

- Le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez l'assistante maternelle habituelle dans la limite de 30 heures réparties sur 4 semaines à compter de la date de l'évènement.

## 5 - GARANTIES EN CAS DE RADIOTHÉRAPIE OU DE CHIMIOTHÉRAPIE

### 5.1. AIDE À DOMICILE

***En cas de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Cette garantie est accordée pendant la durée du protocole, dans la limite de 10 heures, selon la situation.

Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### 5.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS)

***En cas de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile de l'adhérent ou de son conjoint ou d'un enfant.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants**

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées sur la durée du protocole.

**Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.**

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

- La garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur la durée du protocole. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller-retour des enfants ou petits-enfants à l'école.

**OU**

- Le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez l'assistante maternelle habituelle dans la limite de 30 heures réparties sur la durée du protocole.

### 5.3. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

***En cas de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les ascendants au domicile.

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

La garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur la durée du protocole.

## 6 - GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

### 6.1. OBSÈQUES

***En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

### 6.2. AIDE À DOMICILE

***En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### 6.3. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS)

***En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

## • Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

## • Le transfert des enfants

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

## • La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées réparties sur une période d'un mois.

**Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.**

## • La garde des enfants ou petits-enfants

- La garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

**OU**

- Le transfert et la garde des enfants ou petits-enfants chez l'assistante maternelle habituelle dans la limite de 30 heures réparties sur 4 semaines à compter de la date de l'évènement, Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller-retour des enfants ou petits-enfants à l'école.

## 6.4. PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

***En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA prend en charge sur présentation d'un justificatif de paiement, l'une des garanties suivantes :

- la visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un « pet sitter », ou
- la garde de l'animal par un « pet sitter » ou autre professionnel de l'hébergement animal.

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de garde. Elle est limitée à un forfait de 15 € par jour, jusqu'à 450 € TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

## 6.5. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

***En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

### • Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les ascendants au domicile.

### • Le transfert des ascendants chez un proche

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

### • La garde des ascendants

La garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

## 7 - GARANTIE EN CAS DE CHIRURGIE AMBULATOIRE OU D'INTERVENTION CHIRURGICALE INCLUANT UNE NUIT D'HOSPITALISATION

### 7.1. AIDE À DOMICILE

***En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit d'hospitalisation ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 48 heures.***

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### 7.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS)

***En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit d'hospitalisation ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint ou d'un enfant et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 48 heures.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

- La garde de jour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours.

### 7.3. PRISE EN CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS

***En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit d'hospitalisation ou de chirurgie ambulatoire d'un enfant et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 48 heures.***

- **Le déplacement d'un proche**

Un déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge :

- la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi

# • GARANTIES D'ASSISTANCE À DOMICILE •

au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours.

bénéficiaires qui le souhaitent le prolongement de ces prestations, par la mise en relation avec les intervenants agréés par IMA.

Le montant de ces prestations reste dès lors à leur charge.

## 7.4. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

***En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit d'hospitalisation ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 48 heures.***

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, pour garder les ascendants au domicile.

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

La garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 10 heures réparties sur une période maximale de 10 jours.

## 8 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### 8.1. PROLONGEMENT DES GARANTIES

Lorsque les prestations mises en œuvre et prises en charge par IMA prennent fin, IMA propose aux

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

**IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :**

**05 49 34 82 63**

## TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre).

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des autres garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...) ainsi que l'envoi d'une attestation de l'employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

## LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

### FAUSSE DÉCLARATION

**La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.**

### FORCE MAJEURE

**IMA n'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

### REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

**Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ne peut être tenue au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.**

### EXCLUSIONS

**Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA : Certains frais et dépenses sauf s'ils sont expressément prévus dans la présente convention d'assistance :**

- les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur), de repas, les frais de

## • CONDITIONS D'APPLICATION •

téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar, en cas d'hébergement pris en charge par IMA au titre des garanties,

- les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de IMA, sauf cas de force majeure,
- les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement ou prise en charge et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement ou d'un transport de personne.

À quelque titre que ce soit, les conséquences des évènements suivants :

- les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- la consommation d'alcool lorsqu'elle est à l'origine de la cause de l'évènement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique ou de tout produit assimilé non prescrit médicalement sauf lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de garanties spécifiquement et expressément prévues,
- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- les évènements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en en application des dispositions du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,

- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA,
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- les évènements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

Sont également exclues, les conséquences des situations suivantes :

- les infractions volontaires à la législation locale en vigueur ou une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- les blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage,
- une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet

## • CONDITIONS D'APPLICATION •

- d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques des autorités sanitaires internationales, locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne ou du pays d'origine,
- l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- les accidents survenus lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatologiques et gériatriques,
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- les séjours en centre de convalescence,
- les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcool ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire),

- les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties,
- les décès consécutifs :
  - à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
  - à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
  - à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
  - à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance),
  - aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

La preuve de l'exclusion incombe à IMA.

### VIE DU CONTRAT

#### DURÉE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat « Assistance Santé » souscrit par l'adhérent auprès de la MPOSS.

#### RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de la MPOSS pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la MPOSS auprès d'IMA. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Mutuelle du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (MPOSS), Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la

mutualité, inscrite au RNM sous le n° 776 950 602, dont le siège social est à 174 avenue des Minimes, 31200 TOULOUSE, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,
- des données relatives à la situation familiale,
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres,
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par la MPOSS pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la passation des contrats,
- la gestion des contrats,
- l'exécution des contrats,
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction),
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires de la MPOSS chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires de la MPOSS chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données de la MPOSS : 174 avenue des Minimés – 31200 TOULOUSE. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 NIORT – [dpo@ima.eu](mailto:dpo@ima.eu).

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

## RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 NIORT Cedex 09.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En l'absence de réponse dans ce délai, ou si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org), ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

## SANCTIONS INTERNATIONALES

Les garanties sont suspendues lorsqu'une interdiction de mettre en œuvre une prestation ou de payer une somme d'argent s'impose à IMA du fait d'une mesure restrictive financière ou commerciale décidée par tout État ou une organisation internationale/supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

# • DÉFINITIONS •

**Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :**

## **ACCIDENT CORPOREL**

Évènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

## **ADHÉRENT**

Adhérent ayant souscrit un contrat « Assistance Santé » auprès de la MPOSS.

## **ANIMAUX DOMESTIQUES**

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), Chats, NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquets, perruches, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'Inde, gerbilles, écureuils de Corée).

## **BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE**

L'adhérent ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et ascendants directs.

## **CENTRE DE CONVALESCENCE**

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

## **CHIRURGIE AMBULATOIRE**

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, n'incluant pas de nuit d'hospitalisation.

## **DOMICILE**

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

## **FRANCE**

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre.

## **HOSPITALISATION**

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

## **HOSPITALISATION IMPRÉVUE**

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

## **HOSPITALISATION PROGRAMMÉE**

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

## **IMMOBILISATION IMPRÉVUE**

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

# • DÉFINITIONS •

## MALADIE

### **En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue :**

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

### **En cas d'hospitalisation programmée :**

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.



L'assistance de la MPOSS intervient 24h/24  
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

---

**05 49 34 82 63**